
DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
Bureau C.3

INSTRUCTION N° 77-107-B1

du 17 AOUT 1977

CONTROLE A PRIORI DES MARCHES

PASSES AU NOM DE L'ETAT

PARTICIPATION DES TRESORIERES PAYEURS GENERAUX

A LA PROCEDURE DE SELECTION

A N A L Y S E :

Avis des Trésoriers-Payeurs Généraux
sur l'intérêt que peut présenter l'examen
par la Commission Spécialisée des marchés de génie civil
des projets de marchés qui leur sont adressés
par les ordonnateurs secondaires
et dont le montant est compris entre le seuil d'examen sélectif
et le seuil d'examen systématique en vigueur

Documents à annoter :

Instruction n° 72-85-B 1 du 21 juin 1972

Instruction n° 76-53-B 1 du 24 mars 1976

Destinataires pour application :

Diffusion
CS 1
15

P.G.T.	T.P.G.R.
T.P.G.	D.O.M.

A la demande du Contrôleur Financier près le Ministère de l'Équipement, des instructions sont actuellement préparées par ce Département ministériel pour rappeler à ses ordonnateurs secondaires l'obligation qui leur est faite d'adresser, en temps voulu, aux Trésoriers-Payeurs Généraux, les dossiers qu'ils font parvenir aux Présidents des Commissions Spécialisées des Marchés .

Le même Contrôleur Financier m'a signalé, à la demande du Président de la Commission Spécialisée des Marchés de Génie Civil, qu'au titre de leur intervention dans la sélection des projets de marchés susceptibles d'être examinés par ladite commission, certains comptables n'adressent au Président que l'imprimé prévu par l'instruction n° 76-53-B1 du 24 mars 1976, après l'avoir succinctement rempli et sans se prononcer réellement sur l'opportunité de soumettre le projet communiqué à l'examen de la commission .

Or, pour que les avis émis par les Trésoriers-Payeurs Généraux servent efficacement à la sélection des dossiers, il est tout à fait nécessaire qu'ils se prononcent, de la manière la plus explicite, sur l'intérêt qu'il y aurait pour la Commission à examiner les projets qui leur sont soumis .

A cet effet, il est rappelé que l'instruction du 24 mars 1976 susvisée a précisé les principaux motifs à retenir pour inciter à la sélection et qui sont de nature à justifier l'intervention de l'organisme de contrôle .

En outre, l'avis du Trésorier-Payeur Général devra désormais comporter, selon le cas et en forme de conclusion de l'avis, l'une des deux mentions suivantes :

- "En conséquence, il est proposé de soumettre le présent dossier à l'examen de la CSM"

ou bien

- "En conséquence, l'examen de la CSM n'apparaît pas nécessaire" .

Au moment où les ordonnateurs secondaires vont être invités de leur côté à apporter une plus grande célérité dans la transmission des dossiers, j'insiste tout particulièrement sur l'intérêt que j'attache à ce que les avis des Trésoriers-Payeurs Généraux servent utilement le Président de la Commission Spécialisée des Marchés de Génie Civil dans la procédure de sélection des projets de marchés qui leur sont adressés .

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Le Sous-Directeur

Pierre BONNAFY